

DOSSIER 1 - CONSOLIDATION

À l'aide des annexes 1 à 5 :

1. La société MALAGA aurait-elle pu présenter des comptes consolidés selon les règles françaises (règlement CRC 99-02) ?

Non, il n'y a pas d'option prévue pour les sociétés cotées sur un marché réglementé.

2. Présenter les calculs permettant de justifier les pourcentages de contrôle et d'intérêt de MALAGA pour les sociétés NAUDO, OUDART, PINTO, QUIN et RIOU.

Société	% de contrôle	% d'intérêt
NAUDO	Il n'y a que 49 000 droits de vote car les 1 000 titres NAUDO détenus par PINTO sont autocontrôlés par NAUDO. MALAGA détient 39 640 droits de vote, soit $80,90\% = \frac{39\,640}{49\,000}$	Cf. le détail des calculs présentés à la suite du tableau.
OUDART	il n'y a que 35 000 droits de vote car il existe 5 000 actions sans droits de vote. NAUDO, contrôlée exclusivement par MALAGA, détient 28 000 droits de vote, soit $80\% = \frac{28\,000}{35\,000}$	
PINTO	il y a 70 000 droits de vote car il existe 10 000 actions à droit de vote double. OUDART, contrôlée exclusivement par MALAGA, détient 45 000 droits de vote (27 000 + 2*9 000), soit $64,28\% = \frac{45\,000}{70\,000}$	
QUIN	il y a 82 000 droits de vote car il existe 6 000 actions à droit de vote double. MALAGA détient 68 000 droits de vote (60 000 + 2*4 000), soit $82,92\% = \frac{68\,000}{82\,000}$	$(80\% = \frac{64\,000}{80\,000}) = 0,80$
RIOU	il y a 20 000 droits de vote ; MALAGA contrôle 7 000 droits de vote (5 000 directement et 2 000 par l'intermédiaire de QUIN). MALAGA contrôle donc RIOU à hauteur de $35\% = \frac{7\,000}{20\,000}$	Le pourcentage des actions RIOU détenues par MALAGA : $(25\% = \frac{5\,000}{20\,000}) = 0,25$ Le pourcentage des actions RIOU détenues par QUIN : $(10\% = \frac{2\,000}{20\,000}) = 0,10$ Pourcentage d'intérêts de MALAGA sur RIOU En direct, 25 Et, par l'intermédiaire de QUIN, $80\% \cdot 10\% = 8\%$ Soit un total de $25\% + 8\% = 33\%$

Le pourcentage d'intérêts se calcule à partir des actions. Il faut préalablement déterminer :

Le pourcentage des actions NAUDO détenues par MALAGA : $(79,28\% = \frac{39\,940}{50\,000}) = 0,7928$

Le pourcentage des actions OUDART détenues par NAUDO : $(75\% = \frac{30\,000}{40\,000}) = 0,75$

Le pourcentage des actions PINTO détenues par OUDART : $(60\% = \frac{36\,000}{60\,000}) = 0,6$

Le pourcentage des actions NAUDO détenues par PINTO : $(2\% = \frac{1\,000}{50\,000}) = 0,02$

Première méthode : Présentation des 3 équations (**sans la résolution**)

Soit X, Y et Z les pourcentages d'intérêts de MALAGA sur NAUDO, OUDART et PINTO.
 $X = 0,7928 + 0,02Z$
 $Y = 0,75X$
 $Z = 0,6Y$

→ la résolution donnerait → X = 80%, Y = 60% et Z = 36%

Deuxième méthode : Progression géométriques (ou coefficient diviseur)

(...)

le candidat peut se limiter à la présentation de la réponse sous la forme 79,28% divisé par le coefficient diviseur de 99,10% :

$$= 79,28\% \times \frac{1}{1 - (75\% \cdot 60\% \cdot 2\%)} = \frac{79,28\%}{99,10\%} = 80\%$$

Dès que l'on a trouvé le % d'intérêts de MALAGA sur NADAU, on peut se limiter à dire que :

Pourcentage d'intérêts de MALAGA sur OUDART 75% de 80% = 60%

Pourcentage d'intérêts de MALAGA sur PINTO 60% de 60% = 36%

3. Enregistrer l'écriture de partage des capitaux propres au journal de consolidation de la société OUDART en utilisant la technique de consolidation directe.

Intégration directe de la société OUDART dans la société MALAGA

		Groupe MALAGA 60% Droits de MALAGA dans les titres OUDART détenus par NADAU 75% 80% = 60%	« Intérêts Minoritaires » 40% Ou participation ne donnant pas le contrôle (IFRS)
Capital OUDART	2 000		
Réserves OUDART	3 000		
Total	5 000	3 000	2 000
Titres O détenus par N 80% pour MALAGA 20% → « minoritaires »	2 500	(2 000)	(500)
Réserves MALAGA (conso) 3 000 – 2 000 = 1 000 « Intérêts Minoritaires » 2 000 – 500 = 1 500		1 000	1 500
Résultat	1 000	600	400
			1 900 Total des intérêts minoritaires

Partage des capitaux propres de OUDART

COMPTES DE BILAN			COMPTES DE GESTION		
Capital OUDART	2 000		Résultat MALAGA (conso)	600	
Réserves OUDART	3 000		Quote part des « Intérêts Minoritaires »	400	
Titres OUDART détenus par NADAU		2 500	Résultat global (OUDART)		1 000
Réserves MALAGA (conso)		1 000			
« Intérêts Minoritaires »		1 500			
Et					
Résultat OUDART	1 000				
Résultat MALAGA (conso)		600			
« Intérêts Minoritaires »		400			

4. Dans le cadre de la prise de contrôle de la société SILY :

a. Déterminer la juste valeur des actifs identifiables et passifs repris au 01/01/2011.

Écarts d'évaluation sur les actifs et passifs

Frais de développement	600
Construction (2 700 – 1 800)	900
Terrain (2 200 – 1 000)	1 200
Engagement de retraite	<u>– 600</u>
Total	2 100
Tous les écarts d'évaluation génèrent de l'impôt différé.	
2 100 * 1/3 = 700	<u>– 700</u>
Écart d'évaluation net d'IS	1 400

Juste valeur des actifs et passifs identifiables = Capitaux propres + écart d'évaluation net d'IS

Juste valeur des actifs et passifs identifiables = 3 600 + 1 400 = 5 000

b. Comptabiliser les écarts d'évaluation dans le journal de consolidation au 31/12/2013.

Il faut accepter trois présentations différentes de la solution

Première et deuxième présentation (avec variante soit titre SILY soit réserves MALAGA (consolidées))

Comptabilisation des écarts d'évaluation au 31/12/2013

COMPTES DE BILAN			COMPTES DE GESTION		
Frais de développement	600				
Terrain	1 200				
Construction	900				
Provision engagement		600			
Titres SILY (ou <u>réserves conso.</u>)		1 120			
2 100 * 2/3 * 80%					
Intérêts minoritaires		280			
2 100 * 2/3 * 20%					
Impôt différé passif		700			
2 100 * 1/3					
Affectation des écarts d'évaluation					

Troisième présentation

Comptabilisation des écarts d'évaluation au 31/12/2013

COMPTES DE BILAN		COMPTES DE GESTION	
Frais de développement	600		
Terrain	1 200		
Construction	900		
Provision engagement		600	
Réserves SILY		1 400	
2 100 * 2/3			
Impôt différé passif		700	
2 100 * 1/3			
Affectation des écarts d'évaluation			

Comptabilisation de l'amortissement complémentaire de la construction

Il faut accepter deux interprétations de l'énoncé :

Solution 1 : amortissements sur 30 ans considérée comme la nouvelle durée

Solution 2 : amortissements sur 10 ans (30ans – 20ans déjà écoulé)

COMPTES DE BILAN		COMPTES DE GESTION	
Réserves SILY 60 x 2/3	40 ou 120	DAP exploitation	30 ou 90
Résultat SILY 30 x 2/3	20 ou 60	Impôt sur les sociétés	10 ou 30
Impôt différé	30 ou 90	Résultat global	20 ou 60
Amortissement construction	90 ou 270		

(ou accepter également un retraitement directement au niveau de la mère donc impact réserves Malaga = 80% de 120, Résultat Malaga 80% de 60 et Intérêts des minoritaires 20% de (120+60))

Comptabilisation de l'amortissement complémentaire des frais de développement

COMPTES DE BILAN		COMPTES DE GESTION	
Réserves SILY	200	DAP exploitation	150
Résultat SILY	100	Impôt sur les sociétés	50
Impôt différé	150	Résultat global	100
Amortissement frais de développement	450		

(ou accepter également un retraitement directement au niveau de la mère donc impact réserves Malaga = 80% de 200, Résultat Malaga 80% de 100 et Intérêts des minoritaires 20% de (200+100))

- c. Déterminer et justifier le goodwill (ou profit attendu) constaté sur la société SILY lors de la prise de contrôle au 01/01/2011.

Détermination du goodwill complet IFRS 3 révisée (goodwill complet)			
Part de l'acquéreur		Part des minoritaires (ou participation ne donnant pas le contrôle)	
Coût d'acquisition	Juste valeur	Coût d'acquisition	Juste valeur
3 500	80% de 5 000 = 4 000	6 000 * 20% * 90% = 1 080	20% de 5 000 = 1 000
– 500 (négatif) → Profit		Goodwill des minoritaires + 80	

Il s'agit d'une acquisition à des conditions avantageuses.

Autre présentation de calcul du Goodwill (profit)

Coût d'acquisition	Juste valeur
3 500 + 6 000 * 20% * 90% = 4 580	100% de 5 000 = 5 000
– 420 (négatif) → Profit	

- d. Comptabiliser le goodwill (ou profit attendu) dans le journal de consolidation au 31/12/2011 et au 31/12/2013.

Comptabilisation du profit au 31/12/2011

Deux présentations de la solution

1- Première présentation

COMPTE DE BILAN		COMPTE DE GESTION	
Titres SILY	500	Résultat global	420
Résultat consolidé MALAGA		Produits...(*)	420
Intérêts minoritaires	420		
Comptabilisation du profit	80		

2- Deuxième présentation

COMPTE DE BILAN		COMPTE DE GESTION	
Réserves consolidées MALAGA	500	Résultat global	420
Résultat consolidé MALAGA		Produits...(*)	420
Intérêts minoritaires	420		
Comptabilisation du profit	80		

(*) Gain résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses

Comptabilisation du profit au 31/12/2013

Deux présentations de la solution

1- Première présentation

COMPTE DE BILAN		COMPTE DE GESTION	
Titres SILY	500		
Réserves consolidées MALAGA			
Intérêts minoritaires	420		
Comptabilisation du profit	80		

2- Deuxième présentation

COMPTE DE BILAN		COMPTE DE GESTION	
Réserves consolidées MALAGA	500		
Réserves consolidées MALAGA			
Intérêts minoritaires	420		
Comptabilisation du profit	80		

Ou bien,

COMPTE DE BILAN		COMPTE DE GESTION	
Réserves consolidées MALAGA	80		
Intérêts minoritaires			
Comptabilisation du profit	80		

5. À l'aide de l'annexe 5, justifier la valeur économique des actifs (ou valeur de l'entreprise pour les investisseurs) de 8 792 K€, en présentant le calcul à partir des flux de trésorerie actualisés.

Présentation du calcul à partir des flux de trésorerie disponibles actualisés à 10%.

$$VE = 700 * (1,10)^{-1} + 720 * (1,10)^{-2} + 750 * (1,10)^{-3} + 800 * (1,10)^{-4} + 850 * (1,10)^{-5} + \frac{850 * (1,10)^{-5} * 1,01}{0,10 - 0,01} = 8\,792 \text{ k€}$$

6. Déterminer le résultat social et consolidé de la cession envisagée. Présenter les écritures comptables de consolidation correspondant (on ne tient pas compte de l'impact de l'impôt).

En vendant 60 000 titres, la société MALAGA ne détient plus que 5% des titres (64 000 initialement détenus – 60 000 cédés)/80 000 = 5%. Il y a donc déconsolidation de la société QUIN et nécessité de retraiter la différence de résultat constatée dans les comptes consolidés et sociaux.

	Comptes consolidés	Comptes sociaux
Prix de vente	3 500	3 500
Valeur comptable des titres	2 400 * 75% = 1 800	1 200
Plus-value	1 700	2 300
Ecart entre les deux plus-values	2 300 – 1 700 = 600	

COMPTES DE BILAN

Résultat MALAGA	600
Réserves consolidées MALAGA	600

COMPTES DE GESTION

Valeur nette comptable	600
Résultat global	600

En IFRS, il faut accepter Produits à la place de valeur nette comptable

DOSSIER 2 - COMMUNICATION FINANCIÈRE et CAC

À l'aide de l'annexe 6 :

1. Madame PEREX se pose plusieurs questions :

- a. la société MALAGA a-t-elle l'obligation de présenter des informations de responsabilité sociale, sociétale et environnementale ?

Depuis 2001, les sociétés françaises cotées sur un marché réglementé ont l'obligation de publier des données « sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité ».

- b. Quels sont les textes juridiques encadrant les informations de responsabilité sociale, sociétale et environnementale ?

La société MALAGA est cotée sur le marché réglementé EURONEXT. Elle doit donc se conformer aux exigences de la loi Grenelle 2 qui impose la communication de ces informations. L'activité « hôtellerie-restauration » exercée par une société cotée n'est donc pas exclue de ces obligations.

- c. l'information au titre du développement durable est-elle intégrée aux informations RSE ?

La loi Grenelle 2 a élargi le contenu de l'information aux « engagements sociétaux en faveur du développement durable » des sociétés.

2. Proposer deux exemples d'informations environnementales qui pourraient concerner un groupe hôtelier.

Exemples d'informations environnementales (non limitatifs) :

Actions en faveur de la réduction de la consommation d'eau, consommation d'énergie...
Développer les énergies renouvelables et le recyclage des déchets...
Limiter la consommation de produits polluants...

3. En dehors de l'information à faire apparaître sur le document de référence (DDR), la réglementation prévoit l'obligation pour la société MALAGA de donner de l'information au titre de la RSE :

a. au sein de quel document ?

Oui, la NRE et le Grenelle II prévoient que ces informations sont publiées dans le rapport de gestion (**rapport** du conseil d'administration ou du directoire pour les SA).

b. qui établit ce document ?

Le rapport est établi par les dirigeants ou les organes chargés de la direction.

c. quel est le destinataire de ce document ?

C'est l'AGO qui est destinataire de ce rapport.

d. qui contrôle ce document ?

Ce rapport est contrôlé par le CAC.

4. Ces informations environnementales extra financières doivent faire l'objet d'une vérification :

a. par qui ?

Les informations extra-financières dont la diffusion est obligatoire doivent être vérifiées par un « **organisme tiers indépendant** » selon des modalités qui ont été précisées par l'arrêté du 13 mai 2013.

b. quels sont les objectifs ou finalité du rapport issu de cette vérification ?

En pratique, l'organisme tiers indépendant doit produire un rapport dont les objectifs sont de s'assurer de :

- l'**exhaustivité** des informations : une attestation de présence par laquelle il atteste que toutes les informations requises ont été communiquées ou que leur omission a été justifiée ;
- la **sincérité** des informations : un avis motivé sur la sincérité des informations figurant dans le rapport de la société et sur les explications relatives à l'absence éventuelle de certaines informations.

5. Le commissaire aux comptes de la société MALAGA peut-il être en charge de cette mission ? Si oui, sous quelles conditions ?

Oui, si c'est une demande de la société MALAGA et ceci dans le cadre des diligences directement liées (DDL) à la mission de commissaires aux comptes, à la condition de respecter les dispositions du code de déontologie et de disposer des compétences nécessaires (en l'espèce, validé par l'accréditation par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord) à la réalisation de l'intervention que la société MALAGA souhaite lui confier.

À l'aide des annexes 7 et 8 :

Remarque : la référence à la codification précise des textes légaux et réglementaires ainsi qu'à la codification des NEP ne sont pas exigées du candidat.

1. Déterminer dans quelle fourchette devra être fixé le nombre d'heures de travail à réaliser sur ce dossier.

Il convient ici de se référer aux données chiffrées présentes dans l'annexe 7 à la date du 31 décembre **2012** puisque le budget d'honoraires et la lettre de mission sont établis en juillet 2013.

Produits d'exploitation au 31/12/2012 : 20 489 K€

Produits financiers au 31/12/2012 : 4 K€

Total de bilan au 31/12/2012 : 12 516 K€

Total général : 33 009 K€.

À la lecture du barème figurant à l'annexe 8, le nombre d'heures de travail sera donc fixé dans la fourchette comprise entre 180 et 360 heures.

2. Préciser dans quel document doit figurer le budget d'honoraires en vue de son acceptation par le client.

Le budget d'honoraires doit figurer dans la lettre de mission (norme d'exercice professionnel 210, § 09).

3. Indiquer au-moins quatre informations devant figurer dans le plan de mission que vous envisagez d'établir pour le contrôle des comptes de cette société

Selon la norme d'exercice professionnel 300 § 10, le plan de mission décrit l'approche générale des travaux, qui comprend notamment :

- l'étendue, le calendrier et l'orientation des travaux ;
- le ou les seuils de signification retenus, et
- les lignes directrices nécessaires à la préparation du programme de travail.

L'adverbe « notamment » indique bien que ce contenu n'est pas exhaustif, les réponses suivantes seront donc admises (extrait mémento Audit et commissariat aux comptes 2013-2014) :

- définition de la mission ;
- présentation de l'entité ;
- synthèse de l'approche par les risques ;
- description des procédures d'audit à mettre en œuvre à l'issue de l'évaluation des risques ;
- évaluation des temps, qualifications et honoraires nécessaires à l'accomplissement de la mission ;
- présentation de l'équipe d'audit et des différentes phases d'intervention.

4. Précisez en quoi consiste l'utilisation des procédures analytiques par le commissaire aux comptes ? Donner un exemple par rapport au cas.

Selon la norme d'exercice professionnel 520 §4, les procédures analytiques sont une technique de contrôle qui consiste à apprécier des informations financières à partir :

- de leurs corrélations avec d'autres informations, issues ou non des comptes, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires ;
- et de l'analyse des variations significatives ou des tendances inattendues.

Dans ce cas précis, le candidat disposait en annexe 7 du projet de bilan et de compte de résultat sur deux exercices. Les procédures analytiques ont donc notamment consisté à effectuer des comparaisons entre les données de l'exercice et celle de l'exercice précédent. Ce travail doit permettre d'identifier les variations et les écarts significatifs en valeur absolue et en pourcentage pour ensuite en rechercher la cause.

5. Comment pourrait-on qualifier cette situation ? Quelle doit être l'attitude du commissaire aux comptes ?

La perception d'indemnités kilométriques indues par une salariée de l'entreprise constitue manifestement un cas de fraude dont il appartient au commissaire aux comptes de tirer immédiatement les conséquences.

Ainsi, en application de l'article L. 823-12, alinéa 2 du Code de commerce, les commissaires aux comptes révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Il appartient au Procureur de la République de qualifier les faits et d'apprécier la suite qui leur en sera donnée.

6. Indiquer :

a. les différentes responsabilités qui peuvent être retenues à l'encontre d'un commissaire aux comptes ;

Un CAC peut engager sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire.

b. en l'espèce, quel(s) type(s) de responsabilité pourrait rechercher le Président de PRINCE ?

Le Président PRINCE peut rechercher la responsabilité du commissaire aux comptes sur le plan civil et/ou pénal. Il n'a pas qualité pour engager une procédure disciplinaire.

En l'espèce, la responsabilité du commissaire aux comptes sera recherchée sur le plan civil. En effet, l'article L. 822-17 prévoit : « les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et des négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions ». La mise en cause de la responsabilité pénale du commissaire aux comptes nécessite la constitution d'une infraction par le commissaire aux comptes ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

c. les conditions qui doivent être réunies pour engager la responsabilité du CAC ;

Pour que la responsabilité civile du commissaire aux comptes puisse être engagée, il conviendra de démontrer l'existence d'une faute ou d'une négligence ayant provoqué un préjudice et démontrer le lien de causalité entre les deux. La faute commise doit être à l'origine du préjudice constaté pour pouvoir générer des dommages-intérêts.

d. comment le commissaire aux comptes pourrait se défendre.

La défense du CAC consistera à démontrer d'une part, qu'il a effectué les diligences normales et avisées dans le cadre de sa mission et d'autre part, le CAC rappellera que la mission de CAC relève, sauf cas très précis, d'une obligation de moyens. En aucun cas, il ne doit vérifier l'intégralité des opérations qui entrent dans le champ de sa mission, ni rechercher systématiquement l'ensemble des irrégularités et inexactitudes.

En conséquence, la responsabilité civile ne sera engagée que s'il est démontré que le commissaire aux comptes n'a pas effectué de diligences normales et avisées.

7. Le cabinet JEAN pourrait-il être nommé commissaire à la fusion pour cette opération dans la mesure où il est envisagé que le commissaire aux comptes signataire ne soit pas Madame BART, mais un autre associé du cabinet ?

En application de l'article 10 du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne ou à l'entité dont il certifie les comptes, (...), tout conseil ou toute prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel.

À ce titre, il lui est interdit de procéder, au bénéfice, à l'intention ou à la demande de la personne ou de l'entité dont il certifie les comptes :

(...)

7° À une mission de commissariat aux apports et à la fusion ;

(...).

Au cas considéré, c'est le cabinet JEAN, en tant que personne morale, qui est la personne juridiquement détentrice du mandat de commissariat aux comptes et qui sera également nommée commissaire à la fusion. Peut-importe donc que l'associé personne physique signataire soit différent, il doit être fait application des dispositions de l'article 10 indiquées précédemment (incompatibilité).

À l'aide des annexes 9, 10 et 11 :

1. Indiquer et justifier la modalité comptable d'évaluation des apports.

Sachant que MALAGA contrôle exclusivement TORT ($60\% = \frac{45\,000}{75\,000}$) avant la fusion, il s'agit d'une fusion de sociétés sous contrôle commun. Le CRC 2004-01 prévoit (sauf exception) de valoriser à la valeur comptable les apports de sociétés sous contrôle commun avant la fusion.

2. Déterminer la valeur d'apport.

En l'espèce, la valeur comptable de TORT correspond au montant des capitaux propres : 4 500 K€

3. Déterminer :

a) la parité d'échange,

L'augmentation de capital et la prime dépendent de la parité d'échange, de la valeur nominale du titre de l'absorbante (MALAGA) et de la valorisation des apports (en l'espèce la valeur comptable).

Il faut commencer par déterminer la valeur globale unitaire des titres de chaque société :

$$\text{Titre MALAGA} : \frac{160\,000\,000}{500\,000} = 320 \text{ €}$$

$$\text{Titre TORT} : \frac{6\,000\,000}{75\,000} = 80 \text{ €}$$

La parité se calcule à partir des valeurs unitaires réelles des titres MALAGA (M) et TORT (T) :

$$M = 320 \text{ et } T = 80$$

$$\frac{T}{M} = \frac{80}{320} = \frac{1}{4} \rightarrow 1 M = 4 T \rightarrow \text{en échange de 4 titres TORT il faut remettre 1 titre MALAGA}$$

b) l'augmentation de capital,

Étant donné qu'il est interdit à MALAGA de créer des titres pour elle-même, la parité d'échange s'appliquera dans le cadre de la fusion renonciation.

Donc en échange de 30 000 titres TORT ($75\,000 - 45\,000$), il faudra émettre 7 500 titres MALAGA ($30\,000 \times \frac{1}{4}$).

Il faut déterminer la valeur nominale du titre MALAGA :

$$\text{Titre MALAGA} : \frac{50\,000\,000}{500\,000} = 100 \text{ €} = 0,10 \text{ K€}$$

Soit 750 K€ (7 500 K€ x 0,10)

c) la prime de fusion, le mali de fusion et sa décomposition éventuelle.

Valeur d'apport de la société absorbée 4 000 K€ (valeur comptable)	Part de la société absorbante dans la société absorbée 60% de 4 000 2 400	Renonciation par annulation des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante (annulation à la valeur d'achat)	Annulation des titres à la valeur dans la comptabilité de l'absorbante 4 050 K€
			Par différence - 1 650 K€ Mali de fusion
	Part de la société absorbée n'appartenant pas la société absorbante (droit « des autres ») 40 % de 4 000 1 600	Création de titres de l'absorbante pour rétribuer le droit « des autres » en fonction de la parité d'échange ($\frac{1}{4}$) 7 500 titres M (75 000 x 40% x $\frac{1}{4}$)	Augmentation de capital à la valeur nominale 7 500 x 0,10 = 750 K€
			Prime de fusion pour la différence 850 K€

Décomposition du mali de fusion

Mali de fusion 1650	Mali technique (ou faux mali) = $(6\ 000 - 4\ 000) \times 60\% = 1\ 200$ → à comptabiliser à l'actif au compte 207M mali de fusion
	Mali normal (ou vrai mali) = $1650 - 1\ 200 = 450$ → à comptabiliser en charges financières au compte 668... mali fusion

4. Comptabiliser, dans le cadre du régime fiscal de faveur des fusions, les opérations liées à cette fusion dans la comptabilité de la société MALAGA ; il n'est pas demandé d'enregistrer la réalisation des apports.

456F	Société absorbée, compte d'apport	4 000 000	} Mali = 1 650 000
207M	Mali de fusion (Fonds commercial)	1 200 000	
668...	Mali de fusion (Charges financières)	450 000	
261	Titres de participation		4 050 000
101	Capital social		750 000
1042	Primes de fusion		850 000

Et, Malaga devra reprendre les obligations de TORT au titre des subventions et de la provision pour hausse des prix et diminuer à due concurrence la prime de fusion.

1042	Primes de fusion	210 000	
13	Subventions d'investissements		90 000
143	Provisions pour hausse des prix		120 000

5. Déterminer et qualifier l'écart entre la valeur globale de TORT et la somme algébrique des valeurs réelles des actifs et passifs identifiés.

Il faut préalablement déterminer la valeur du fonds commercial :

Fonds commercial = Valeur globale – somme algébrique des valeurs réelles des actifs et passifs identifiés

La somme algébrique des valeurs réelles des actifs et passifs identifiés :

Valeur comptable (capitaux propres) + écart net sur actifs et passifs identifiés

$4\ 000 + 1\ 100 = 5\ 100$

Donc, fonds commercial (ou fonds créé, goodwill) = $6\ 000 - 5\ 100 = 900$

6. Procéder à l'affectation extra comptable du mali selon le modèle fourni en annexe 10.

Tableau d'affectation du mali technique de 1 200 K€

Identification du bien	Plus-values latentes nette d'impôt	Affectation du mali au prorata des plus-values latentes et dans la limite de celles-ci
<i>Actifs figurant dans les comptes de l'absorbée</i>		
Brevet	800	274,286 (1 200 * (800 / 3 500))
Terrain	600	205,714 (1 200 * (600 / 3 500))
Construction	1 200	411,429 (1 200 * (1 200 / 3 500))
<i>Actifs ne figurant pas dans les comptes de l'absorbée</i>		
Fonds créé (goodwill)	900	308,571 (1 200 * (900 / 3 500))
Total	3 500	1 200

7. Comment appelle-t-on la période comprise entre la date d'effet comptable et la date d'approbation par les assemblées ?

La période comprise entre la date d'effet comptable et la date d'approbation se nomme la période intercalaire.

8. Quel type d'assemblée doit approuver la fusion ?

C'est l'AGE (et non pas l'AGO) qui approuve la fusion.

9. Quelle serait la (ou les) conséquence(s) de l'incendie chez TORT survenu le 05/04/2014, ayant généré une perte nette de 1 200 K€ ? Recalculer le rapport d'échange.

Étant donné l'importance de la perte imprévue de rétroactivité, afin que le **rapport d'échange reste équitable (art. L 236-10)**, il faudrait modifier la parité qui avait été calculée à partir de la valeur globale de TORT au 01/01/2014 ; cette valorisation devait tenir compte des pertes prévues mais ne pouvait pas tenir compte de cette perte imprévue de 1 200 K€.

En revanche, il n'y aurait pas à matérialiser l'obligation juridique liée à la perte imprévue de rétroactivité car dans le cadre d'un apport à la valeur comptable, la **valeur réelle (6 000 – 1 200 = 4 800) corrigée à la date de réalisation définitive** resterait supérieure à la valeur d'apport de 4 000 K€.

Détermination de la nouvelle parité d'échange :

Modification de valeur unitaire réelle du titre TORT

$$\text{Titre TORT} = \frac{6\,000\,000 - 1\,200\,000}{75\,000} = 64 \text{ €}$$

D'où modification de la parité d'échange :

$$M = 320 \text{ et } T = 64$$

$$\frac{T}{M} = \frac{64}{320} = \frac{1}{5} \rightarrow 1 M = 5 T \rightarrow \text{en échange de 5 titres TORT il faudrait remettre 1 titre MALAGA}$$